

N° 1702648

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ RES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Denis Lacassagne
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Baptiste Henry
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 28 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 novembre 2017, la société RES, représentée par Me Cambus, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2017 par lequel la préfète de la Vienne a rejeté sa demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Jouhet, Journet et Montmorillon, et la décision implicite par laquelle elle a rejeté son recours gracieux.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- le parc ne porte pas atteinte aux intérêts paysagers et patrimoniaux ;
- il ne porte pas davantage atteinte à l'avifaune et aux chiroptères.

Par des mémoires, enregistrés les 23 août et 4 octobre 2018, l'association pour la sauvegarde de la Gartempe conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir en défense dans la présente instance ;
- les moyens soulevés par la société RES ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 27 août 2018, l'association Journet Bocage, représentée par Me Cadro, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir en défense dans la présente instance ;
- les moyens soulevés par la société RES ne sont pas fondés.

L'instruction a été close par une ordonnance du 23 octobre 2018 avec effet immédiat.

Un mémoire présenté par la préfète de la Vienne a été enregistré le 14 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacassagne,
- les conclusions de M. Henry, rapporteur public,
- et les observations de Me Cambus, représentant la société RES, et de Me Cadro, représentant l'association Journet Bocage.

Considérant ce qui suit :

1. Le 9 septembre 2016, la société RES a déposé une demande d'autorisation unique en vue d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Jouhet, Journet et Montmorillon (Vienne). Elle demande l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2017 par lequel la préfète de la Vienne a rejeté cette demande et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre ce refus.

La recevabilité des interventions :

2. Une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du requérant, soit à celles du défendeur.

3. Par mémoires distincts, l'association pour la sauvegarde de la Gartempe et l'association Journet Bocage concluent au rejet de la requête de la société RES. Toutefois, la préfète de la Vienne, défendeur, à qui la requête a été communiquée, n'a pas présenté avant la clôture de l'instruction de mémoire tendant à son rejet. Par suite les interventions de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe et de l'association Journet Bocage ne sont pas recevables.

La légalité du refus d'autorisation unique :

En ce qui concerne la légalité externe :

4. L'arrêté litigieux comporte l'énoncé des motifs de droit et de fait qui en sont le fondement. Il vise ainsi les articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement et l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et indique que le projet porte atteinte, d'une part, à différents points de vue et monuments et, d'autre part, à des espèces patrimoniales de l'avifaune et des chiroptères, sans que des mesures ne permettent de prévenir les inconvénients du parc projeté. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté doit donc être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

5. D'une part, il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

6. D'autre part, il résulte tant de l'article 3 de l'ordonnance précitée du 20 mars 2014 que de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code. Selon ce dernier article : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) »* Aux termes de l'article L. 181-3 du même code : *« I.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...) »*. Enfin, selon l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

7. En premier lieu, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus d'autorisation unique ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

8. En l'espèce, il résulte des mentions de l'arrêté contesté, et n'est d'ailleurs pas contesté par la société RES, que le projet s'inscrit dans un paysage de qualité comprenant en particulier, dans l'aire d'étude intermédiaire, le site classé de la vallée de la Gartempe sur le

territoire des communes de Pindray et de Jouhet, Montmorillon, qui comprend un important patrimoine bâti de qualité ayant justifié l'institution d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en 1995, et le château de Prunier, monument historique inscrit. Le site de Saint-Savin, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, se situe à une dizaine de km.

9. Pour contester l'appréciation portée par la préfète de la Vienne sur l'atteinte à cet environnement résultant d'un parc éolien composé de sept machines d'une hauteur de 180 mètres disposées sur deux lignes sécantes, la société requérante se borne à des allégations extrêmement rapides sur les perceptions limitées du parc depuis les différents points de vue relevés par la préfète. Elle ne produit, en revanche, ni les nombreux photomontages qu'elle indique avoir réalisés ni aucun extrait de l'étude d'impact. Dans ces circonstances, elle n'établit pas qu'en retenant ce motif, la préfète de la Vienne a entaché l'arrêté litigieux d'erreur d'appréciation.

10. En second lieu, le refus est également fondé sur les circonstances que le projet est localisé à proximité de neuf sites Natura 2000 abritant sept espèces de chiroptères et dix-huit espèces d'oiseaux protégées, que plusieurs zones protégées jouxtent directement le terrain d'assiette, que des échanges entre les différents sites sont reconnus par l'étude d'impact, que certaines zones de protection spéciale voisines immédiates du site constituent des secteurs de halte pour les espèces migratrices et que les sept machines seraient implantées à proximité de lisières boisées.

11. Pour contester l'appréciation portée par la préfète de la Vienne sur ce point, la société requérante se borne à évoquer, d'une part, le caractère diffus des migrations, la hauteur de vol des grues cendrées, la faible fréquentation de l'aire d'étude par les rapaces migrateurs, la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'avifaune et, d'autre part, la présence majoritaire de chiroptères d'espèces communes, la replantation des haies détruites et l'existence d'un plan de bridage. Toutefois, là encore, ces affirmations ne sont ni détaillées ni assorties de la moindre pièce justificative. Elles ne démontrent donc pas l'erreur d'appréciation dont serait entaché le refus litigieux sur ce point.

12. Il résulte de ce qui précède que la société RES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2017 et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe et de l'association Journet Bocage ne sont pas admises.

Article 2 : La requête de la société RES est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société RES, au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à l'association pour la sauvegarde de la Gartempe et à l'association Journet Bocage.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 28 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,
M. Lacassagne, premier conseiller,
Mme Tadeusz, conseiller.

Lu en audience publique le 14 mars 2019.

Le rapporteur,

signé

D. LACASSAGNE

Le président,

signé

D. LEMOINE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,



G. FAVARD

